



ARRETE N° 00223 /MINEDD/ANDE du 19 JUN 2023 portant approbation du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du projet d'intégration d'un réseau de dispersion de l'eau dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la ville d'Abidjan à partir de la lagune Aghien présenté par la Société FLUENCE WATER ISRAEL LTD.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Agence Nationale De l'Environnement" (ANDE) ;
- Vu le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret n° 2021- 471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'avis favorable émis le vendredi 28 avril 2023 par la Commission Interministérielle de validation du rapport du Constat d'Impact Environnemental (CIES) du projet d'intégration d'un réseau de dispersion de l'eau dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la ville d'Abidjan à partir de la lagune Aghien présenté par la Société FLUENCE WATER ISRAEL LTD,

ARRETE:

Article 1: Le présent arrêté porte approbation du Constat d'Impact Environnemental (CIES) du **projet d'intégration d'un réseau de dispersion de l'eau dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la ville d'Abidjan à partir de la lagune Aghien présenté par la Société FLUENCE WATER ISRAEL LTD**, conformément au décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Etudes d'Impact Environnemental.

Article 2: Le présent arrêté est accordé à la Société **FLUENCE WATER ISRAEL LTD**, conformément aux conditions énumérées dans le dossier de la demande et sous réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales énoncées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Article 3: Le présent arrêté qui a pour objet la justification de la pertinence environnementale du projet ne saurait se substituer à une autorisation de réalisation du projet délivrée par l'Administration technique habilitée.

Article 4: L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de veiller au respect des prescriptions environnementales.

A cet effet, elle a accès à tout moment aux installations pendant la période du suivi environnemental afin d'y faire les constatations qu'elle jugera nécessaires.

Article 5: En cas de non-respect des prescriptions environnementales dûment constaté par l'ANDE, une injonction par écrit est adressée à la Société **FLUENCE WATER ISRAEL LTD** en vue de leur régularisation dans un délai de quinze (15) jours.

A l'expiration du délai, si la Société **FLUENCE WATER ISRAEL LTD** n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut, le cas échéant :

- procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur;
- suspendre par arrêté, la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites;
- retirer définitivement l'arrêté d'approbation.

Article 6: Toute modification des installations non mentionnée dans le rapport du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) et le dossier technique du projet pendant la réalisation des différentes phases de celui-ci, est portée à la connaissance de l'Agence Nationale De l'Environnement pour approbation préalable.

Article 7: La Société **FLUENCE WATER ISRAEL LTD** est responsable de tout préjudice causé à l'environnement et est soumis à une amende et à toutes les mesures de remise en état conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de survenance d'un dommage non prévu dans le Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES).

Article 8: Le présent arrêté devient caduc si le projet n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (03) ans à compter de sa date de signature.

Article 9 : La Société **FLUENCE WATER ISRAEL LTD** est soumise à un Audit Environnemental trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10: La Société **FLUENCE WATER ISRAEL LTD** est tenue d'aviser l'ANDE du démarrage effectif de ses activités afin de lui permettre de faire le suivi tel que préconisé par le PGES.

Elle est tenue également de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES qu'elle adresse à l'ANDE.

Article 11: Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 19 JUIN 2023,

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable**



Jean-Luc ASSI

Ampliations:

-Cabinet du Président de la République	1
-Cabinet du Premier Ministre	1
-Secrétariat Général du Gouvernement	1
-CAB/MINEDD	1
-ANDE	1
-Journal Officiel	1
-Intéressé	1
-Chrono	1